

## **CONVENTION POUR L'APPLICATION D'UNE TARIFICATION COMMUNE AUX TRANSPORTS URBAINS ET NON URBAINS DE VOYAGEURS A L'INTERIEUR DU PERIMETRES DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

entre

**le Département du Bas-Rhin,**

représenté par le Président du Conseil Général M. Guy-Dominique KENNEL,  
agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

**la Communauté Urbaine de STRASBOURG (CUS),**

représentée par son Président M. Jacques BIGOT,  
agissant en exécution de la délibération du Conseil de Communauté en date du

dénommés ci-après "les autorités organisatrices de transports", d'une part

**la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),**

représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,  
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

**la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR),**

représentée par son Président M. Michel DURAND  
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part

Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et du décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article 43 du décret ci-dessus,
- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération strasbourgeoise, le Département et la C.U.S souhaitent appliquer à l'ensemble des trajets assurés au sein du P.T.U une tarification intégrée commune.

### **PREAMBULE :**

Les parties, le Conseil Général et la CUS, conviennent de s'engager dans un nouveau partenariat visant à améliorer la complémentarité et l'intermodalité en matière de transports urbain et interurbain, conformément aux dispositions du Plan de Déplacements Urbains.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à constituer un groupe de travail. Dans un premier temps, il définira les modalités de mise en place de la restructuration des transports sur la 2<sup>ème</sup> couronne SUD de la CUS, en utilisant les transports interurbains comme axe structurant des déplacements. Ce travail sera ensuite étendu sur les autres secteurs.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Définitions**

Les définitions suivantes s'entendent pour la présente convention.

Tarif urbain : Par tarif urbain, il faut entendre l'ensemble de la gamme tarifaire commercialisée sur le réseau urbain géré par la CUS.

Titre unitaire : Par titre unitaire, il faut entendre l'ensemble des tickets unitaires « 1 voyage » plein tarif ou tarif réduit.

### **ARTICLE 2 : Application du tarif urbain aux services non urbains**

Le Département fera appliquer le tarif urbain sur les services réguliers non urbains du Réseau 67, mais uniquement pour les trajets effectués intégralement à l'intérieur du PTU.

A cet effet, le Département devra s'assurer de la possibilité de pouvoir vendre les tickets unitaires urbains à bord des véhicules de lignes non urbaines circulant dans le P.T.U.

Par ailleurs, le Département devra reconnaître les titres de l'ensemble de la gamme urbaine sur les équipements de validation embarqués à bord des véhicules.

L'application du tarif urbain aux trajets effectués à l'intérieur du PTU sur les lignes non urbaines entraîne la gratuité de correspondance sur le PTU, dans la limite des conditions de validité du titre.

### **ARTICLE 3 : Garantie de prise en charge des voyageurs dans le PTU**

Le Conseil Général s'engage à accepter à bord du Réseau 67 des voyageurs dans le PTU, dans la limite des places disponibles autorisées par les caractéristiques techniques des véhicules, places debout comprises.

Cette convention s'applique à périmètre constant (l'offre actuelle) et sera revue en cas de modification de ce périmètre.

### **ARTICLE 4 : Incidences financières**

Sur la base des données de validations issues du système billettique effectué avec des titres urbains sur les lignes interurbaines à l'intérieur du PTU sera déterminé le nombre de déplacements et qui seront communiqués annuellement par le Département à la CUS.

Pour chaque déplacement de ce type, la CTBR facture annuellement la CUS sur la base d'une recette fixée à 1,53 €, valeur mai 2010, montant qui correspond à la recette moyenne contractuelle ajustée au parcours moyen PTU que le Département garantit à son délégataire, la CTBR.

La CTBR déduit de ce montant l'intégralité des recettes encaissées à bord des véhicules interurbains suite à la commercialisation des titres unitaires dans le PTU.

La recette de 1,53 € sera actualisée suivant la même actualisation que la RMC liant la CTBR au CG67.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 août 2018. Elle peut être dénoncée annuellement, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

**ARTICLE 6 : Procédure de conciliation et de règlement des litiges**

Toute contestation relative à la présente convention sera jugée par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

A cette fin, chacune des parties désignera un expert dans les dix jours de l'envoi d'une lettre recommandée par l'une d'elles ; les deux experts pourront s'il est nécessaire s'en adjoindre un troisième pour le départager. A défaut d'entente, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de cette conciliation, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires  
A Strasbourg, le

**Pour la Communauté Urbaine  
de Strasbourg,**

**Jacques BIGOT**  
*Président*

**Pour le Département  
du Bas-Rhin,**

**Guy-Dominique KENNEL**  
*Président du Conseil Général*

**Pour la Compagnie  
des Transports Strasbourgeois,**

**Jean-Philippe LALLY**  
*Directeur Général*

**Pour la Compagnie  
des Transports du Bas-Rhin,**

**Michel DURAND**  
*Président*